RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

ASSOCIATION SPORTIVE MARS-MOULIN INC.

6164-A Notre-Dame, C.P. 6
Laterrière, (Québec)
G7N 1A1

Courriel : zecmarsmoulin@reseauzec.com
Téléphone : (418) 678-3438
Site web : www.zecmarsmoulin.reseauzec.com

Date d'adoption : Février 2021
Dernière mise à jour : 05 novembre 2025
Par : Marc-Antoine Champagne

Table des matières

1. INTERPRÉTATION **1**

1.1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. 1

1.2. DÉFINITIONS DE LA LOI. 1

1.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION. 1

1.4. DISCRÉTION 1

1.5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS. 2

1.6. PRIMAIRE. 2

1.7. TITRES. 2

2. LE SIÈGE SOCIAL **2**

2.1 SIÈGE SOCIAL 2

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION **2**

3.1. CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU. 2

3.2. FORME ET TENEUR. 2

3.3. CONSERVATION ET UTILISATION. 2

4. LES ADMINISTRATEURS **2**

4.1. COMPOSITION. 2

4.2. CENS D'ÉLIGIBILITÉ. 3

4.3. ADMINISTRATEURS PROVISOIRES. 3

4.4. ÉLECTION 3

4.5. DURÉE DES· FONCTIONS. 3

4.6. DÉMISSION. 3

4.7. DESTITUTION 3

4.8. DISQUALIFICATIONS. 3

4.9. FIN DU MANDAT 4

4.10. REMPLACEMENT 4

4.11. RÉMUNÉRATION. 4

4.12. INDEMNISATION 4

4.13. CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS. 5

4.14. MISE EN CANDIDATURE. 5

4.15. RÔLE DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION 5

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS. **5**

5.1. PRINCIPE. 5

5.2. DÉPENSES 5

5.3. DONATIONS 6
6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. 6
6.1. CONVOCATION. 6
6.2. ASSEMBLÉE SPÉCIALE. 6
6.3. LIEU. 6
6.4. QUORUM. 6
6.5. VOTE 6
6.6. PARTICIPATION PAR MOYEN ÉLECTRONIQUE. 6
6.7. RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE 7
6.8. AJOURNEMENT. 7
6.9. VOTE DU PRÉSIDENT 7
6.10. NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS 7
7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS 7
7.1. NOMINATION OU ÉLECTION. 7
7.2. QUALIFICATIONS 8
7.3. TERME D'OFFICE. 8
7.4. DÉMISSION ET DESTITUTION. 8
7.5. RÉMUNÉRATION. 8
7.6. POUVOIRS ET DEVOIRS. 8
7.7. PRÉSIDENT. 8
7.8. VICE-PRÉSIDENT. 9
7.9. TRÉSORIER. 9
7.10. SECRÉTAIRE. 9
7.11. DIRECTEUR GÉNÉRAL. 9
7.12. VACANCES 10
8. LE COMITÉ EXÉCUTIF 10
8.1. NOMINATION ET DESTITUTION. 10
8.2. VACANCES. 10
8.3. ASSEMBLÉES. 10
8.4. QUORUM 10
8.5. POUVOIRS 11
8.6. RÉMUNÉRATION 11
9. LES MEMBRES 11
9.1. MEMBRES 11
9.2. CARTES 11

9.3. DROITS EXIGIBLES 11
9.4. SUSPENSION ET EXPULSION. 11
9.5. DÉMISSION 11
10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES 12
10.1. ASSEMBLÉE ANNUELLE 12
10.2. ASSEMBLÉE SPÉCIALE. 12
10.3. CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES 12
10.4. AVIS DE CONVOCATION 13
10.5. CONTENU DE L'AVIS 13
10.6. QUORUM. 13
10.7. AJOURNEMENT 13
10.8. VOTE 13
10.9. CERTAINS RÈGLEMENTS 14
10.10. PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES. 14
10.11. VOTE AU SCRUTIN. 14
10.12. SCRUTATEURS. 14
10.13. RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. 14
10.14. VOTE 15
11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE 15
11.1. L'EXERCICE FINANCIER 15
11.2. VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE. 15
12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES 15
12.1. CONTRATS. 15
12.2. LETTRES DE CHANGE 15
12.3. DÉPÔTS. 16
13. LES DÉCLARATIONS 16
14. PROCÉDURES NON PRÉVUES 16
DÉCLARATION DU PRÉSIDENT 16

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- **Acte constitutif** désigne la mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;
- **Administrateur** désigne le conseil d'administration ;
- **Dirigeant** désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation ;
- **Loi** désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q. c. C-61 et tout amendement subséquent à celle-ci ;
- **Majorité simple** désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;
- **Officier** désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ;
- **Règlement** désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.2. DÉFINITIONS DE LA LOI.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), Partie III, s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice- versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en Corporations.

1.4. DISCRÉTION.

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent, le tout sous réserve de la primauté de la loi et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS.

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.6. PRIMAIRE.

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévalent sur les règlements.

1.7. TITRES.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.1 SIÈGE SOCIAL.

Le siège social de la Corporation est situé dans le district judiciaire de Chicoutimi, au 6166 Notre-Dame, C.P. 6, à Laterrière, dans la province de Québec

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.1 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU.

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un sceau.

3.2 FORME ET TENEUR.

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.3 CONSERVATION ET UTILISATION.

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.1 COMPOSITION.

La Corporation est administrée par un conseil composé de neuf (9) administrateurs.

4.2. CENS D'ÉLIGIBILITÉ.

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

4.3. ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.

Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

4.4. ÉLECTION.

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

4.5. DURÉE DES· FONCTIONS.

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible à chaque année paire quatre (4) administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans par les membres lors de leur assemblée générale annuelle et cinq (5) autres administrateurs sont élus aux années impaires pour aussi un terme de deux (2) ans par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

4.6. DÉMISSION.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

4.7. DESTITUTION.

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.8. DISQUALIFICATIONS.

Les événements suivants concernant tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate :

a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;

b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil ;

c) Infraction en vertu des lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général ainsi que les règlements de la ZeC Mars-Moulin ;

d) Nonobstant l'article 4.02, tout administrateur ayant été trouvé coupable dans le cadre de l'article 4.08c est disqualifié pour une période de deux (2) ans à compter de la date de sa culpabilité ;

e) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.

4.9. FIN DU MANDAT.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.10. REMPLACEMENT.

À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.11. RÉMUNÉRATION.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses raisonnables et justifiées encourues dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, lorsque ces dépenses sont directement liées aux activités, projets ou obligations de la ZEC Mars-Moulin, et ce, conformément aux politiques internes adoptées par le conseil d'administration.

4.12. INDEMNISATION.

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation doit souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.13. CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

4.14. MISE EN CANDIDATURE.

Tout candidat désirant faire partie du conseil d'administration doit remettre au moins 5 jours avant la date prévue pour l'élection, un formulaire de mise en candidature qui doit être signé par deux (2) détenteurs de la carte de membre en règle de l'association, au président d'élection. Une fois les mises en candidatures vérifier et acceptées, les noms pourront être divulgués à ceux qui en font la demande.

Une fois les mises en candidature vérifiées et acceptées, les noms des candidats doivent être divulgués aux membres lors de l'assemblée générale annuelle précédant l'élection, ou au plus tard au moment de l'ouverture de l'assemblée, afin d'assurer la transparence du processus électoral et l'information équitable des membres.

4.15. RÔLE DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION.

a) Le président d'élection reçoit les formulaires de mise en candidature, les examines et déclare sur-le-champ s'ils sont acceptés ou rejetés, il appose sa déclaration sur le formulaire en y inscrivant accepté ou rejeté selon le cas.

b) En cas d'égalité des votes, le président d'élection a le droit de voter ou de faire un tirage au sort.

c) Les administrateurs élus entrent en fonction immédiatement.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.

5.1 PRINCIPE.

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres dans la limite prévue par les présents règlements.

5.2DÉPENSES.

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.3DONATIONS.

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

6.1. CONVOCATION.

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par courriel, par télégramme ou par messager, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

6.2. ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de deux (2) heures.

6.3. LIEU.

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.4. QUORUM.

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs (5).

6.5. VOTE.

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

6.6. PARTICIPATION PAR MOYEN ÉLECTRONIQUE.

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné auparavant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

6.7. RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

6.8. AJOURNEMENT.

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de cette assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

6.9. VOTE DU PRÉSIDENT.

Advenant une égalité des voix au conseil, le président de la Corporation a un vote prépondérant.

6.10. NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.

Le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par an.

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

7.1. NOMINATION OU ÉLECTION.

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout officier de la Corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

7.2. QUALIFICATIONS.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

7.3. TERME D'OFFICE.

Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.4. DÉMISSION ET DESTITUTION.

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste ou par messager, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

7.5. RÉMUNÉRATION.

La rémunération des employés de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.

7.6. POUVOIRS ET DEVOIRS.

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi des pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

Sans limiter ce qui précède, et afin d'assurer la continuité des travaux et des décisions de la Corporation, l'ordre officiel de remplacement du président est établi comme suit : le vice-président, puis la secrétaire, puis la trésorière.

Ces personnes exercent alors l'ensemble des pouvoirs et fonctions du président pour la durée de l'absence ou de l'empêchement, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration.

7.7. PRÉSIDENT.

Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs

et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès des Ministères concernés.

7.8. VICE-PRÉSIDENT.

Le vice-président, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établi par les administrateurs.

7.9. TRÉSORIER.

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier et faire accepter la comptabilité par le Conseil d'administration. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écris nécessitant la signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qu'est inhérent à sa charge.

7.10. SECRÉTAIRE.

Le secrétaire a la garde des documents et registre de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, les cas échéants. Il est chargé des archives de la Corporation, y compris des livres contenant des noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

7.11. DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Le conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur général de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les devoirs du directeur général. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation (sauf celles qui, par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en

assemblée générale), engager ou congédier les agents ou les employés de la Corporation et fixer leur rémunération, ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus. Le directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le directeur général doit donner au conseil d'administration, ou à chacun de ses membres qui en font la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation. Le directeur général peut signer des documents, ententes et chèques en respectant le budget.

7.12. VACANCES.

Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la Corporation devenait vacante, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 NOMINATION ET DESTITUTION.

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut, car c'est facultatif, choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est ex-officier du comité.

8.2 VACANCES.

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses administrateurs, combler toute vacances survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.3 ASSEMBLÉES.

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

8.4 QUORUM.

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à trois (3) administrateurs ou soixante pour cent (60%) des membres du comité.

8.5 POUVOIRS.

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs que lui confie le conseil d'administration. Dans ce cas, le mandat du conseil exécutif doit être adopté par résolution par le conseil d'administration.

8.6 RÉMUNÉRATION.

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services aucune rémunération.

9. LES MEMBRES

9.1 MEMBRES.

Toute personne physique peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs, respecter les règlements et le code d'éthique de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.

Le statut de membre confère notamment les bénéfices et droits suivants :

- L'accès à des tarifs préférentiels ou réduits sur certaines activités, services ou droits offerts par la ZEC Mars-Moulin, selon les modalités établies par le conseil d'administration ;

- Le droit de vote lors des assemblées générales annuelles et spéciales, conformément aux présents règlements ;

- L'admissibilité à poser sa candidature au conseil d'administration, sous réserve des conditions prévues aux règlements généraux ;

9.2 CARTES.

Les administrateurs doivent émettre des cartes de membre en approuver la forme et teneur.

9.3 DROITS EXIGIBLES.

Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration.

9.4 SUSPENSION ET EXPULSION.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui :

- Néglige de payer ses droits, frais ou montants exigibles à échéance
- Enfreint les règlements, politiques ou décisions applicables de la Corporation ;
- Adopte une conduite ou pose des gestes jugés nuisibles au bon fonctionnement, à la mission ou à la réputation de la Corporation.

Toute décision de suspension ou d'expulsion doit être prise selon une procédure équitable, structurée et documentée, comprenant minimalement les éléments suivants :

- L'information préalable du membre concerné quant aux motifs reprochés
- La possibilité pour le membre de présenter ses explications, verbalement ou par écrit ;
- L'analyse des faits par le conseil d'administration, sur la base de critères objectifs et proportionnés ;
- L'adoption d'une résolution motivée, consignée au procès-verbal.

La suspension ou l'expulsion doit être fondée sur des motifs raisonnables, sérieux et documentables, et ne peut résulter d'une décision arbitraire ou unilatérale.

Lorsque la situation le justifie, le conseil d'administration peut privilégier une mesure progressive, incluant un avertissement écrit ou une suspension temporaire, avant toute expulsion définitive.

9.5 DÉMISSION.

Un membre peut se retirer de la Corporation et annuler son statut de membre en retournant sa carte de membre.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1. ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et de toute autre affaire pouvant être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

10.2. ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.3. CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES.

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposer au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la

Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

10.4. AVIS DE CONVOCATION.

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par courriel, messagerie informatique ou par la poste, à l'adresse respective de ses membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation moins (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle ou au moins (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée spéciale. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par courriel, messagerie informatique ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

10.5. CONTENU DE L'AVIS.

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, auquel cas l'avis de convocation doit parvenir au représentant du ministre dans la région. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux des objets de l'assemblée. Le président de la corporation préside l'assemblée.

10.6. QUORUM.

La présence des membres en règle présents ayants droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée.

10.7. AJOURNEMENT.

Le président de l'assemblée a le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation ; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

10.8. VOTE.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin (voir 10.12) ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrit une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit

nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

10.9. CERTAINS RÈGLEMENTS.

Certains règlements de la Corporation concernant la gestion de la pêche et de la chasse doivent être adoptés conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (Chapitre C-61.1). L'adoption de ces règlements est assujettie aux règles ci-dessous :

a) Un avis de convocation doit être transmis au Ministère concerné et à chaque membre de la Corporation au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ;

b) Le règlement doit accompagner l'avis de convocation;

c) L'assemblée générale doit être tenue entre le premier décembre et le premier mai ;

d) Le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée ;

e) La copie du règlement doit être transmise au Ministère concerné pour approbation par courrier recommandé ou certifié ;

10.10. PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES.

Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.

10.11. VOTE AU SCRUTIN.

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres présents le demandent.

10.12. SCRUTATEURS.

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateur à toute assemblée des membres.

10.13. RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.

Les résolutions écrites signées par tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès- verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlements devant être adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

10.14. VOTE.

Seuls les membres présents détenteurs d'une carte de membre auront droit de vote à une assemblée générale ou spéciale.

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE

11.1. L'EXERCICE FINANCIER.

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

11.2. VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE.

Le vérificateur ou tout autre expert¬ comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.1. CONTRATS.

En absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou tout vice¬ président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en terme général ou spécifique, toute personne a signé tout document au nom de la Corporation.

12.2. LETTRES DE CHANGE.

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

12.3. DÉPÔTS.

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

13. LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émises par toute cour ; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation ; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

14. PROCÉDURES NON PRÉVUES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement d'assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la Corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

Nom du président en lettre moulé: _____

Signature du Président: _____

Date: _____